

ANNEXE VI-23 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.Ov.NZ.12/09: certificat vétérinaire pour l'exportation d'ovins et de
caprins de Nouvelle-Zélande vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX

3.1 Espèce :

3.2 Race	3.3 Sexe	3.4 Age ou date de naissance	3.5 Identification

3.6 Nombre total d'animaux

4 PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1 Nom et adresse de l'exportateur :

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux :

4.3 Dates et lieu d'isolement :

4.4 Date et lieu d'embarquement :

5 TRANSPORT

5.1 Nature et identification du moyen de transport :

6 DESTINATION DES ANIMAUX

6.1 Nom et adresse du destinataire :

7 CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que :

7.1 ETAT SANITAIRE DU PAYS

7.1.1 La Nouvelle Zélande est indemne d'anaplasmose, de fièvre charbonneuse, de maladie d'Aujeszký, de fièvre catarrhale du mouton, de Brucellose à *Brucella abortus* et *Brucella melitensis*, d'agalaxie contagieuse, de pleuropneumonie contagieuse de la chèvre, d'avortement enzootique du mouton (*Chlamydophila abortus*), de maladie hémorragique épizootique du cerf, de fièvre aphteuse, de péricardite exsudative infectieuse (cowdriose), de looping ill, de visna-maedi, de mélioïdose, de maladie de Nairobi, de peste des petits ruminants, de piroplasmose pathogène des ruminants, d'adénomatose pulmonaire, de gale à *Psoroptes ovis*, de fièvre Q, de rage, de fièvre de la vallée du Rift, de peste bovine, de salmonellose à *Salmonella abortus ovis*, de tremblante, de variole ovine et caprine (clavelée) et de stomatite vésiculeuse.

7.2 EXPLOITATION D'ORIGINE

Les ovins et caprins destinés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie :

7.2.1 sont nés et ont toujours vécu en Nouvelle-Zélande.

7.2.2 sont toujours restés dans une région (définie comme l'exploitation d'origine et les exploitations contiguës) qui est indemne de theileriose pathogène et de tuberculose bovine.

7.2.3 sont originaires d'exploitations sur lesquelles, aucun cas d'hydatidose n'a été constaté dans le troupeau ou chez les animaux envoyés à l'abattage au cours des douze derniers mois.

7.2.4 sont originaires d'exploitations sur lesquelles, juste avant l'expédition, aucune manifestation clinique, bactériologique ou sérologique d'arthrite encéphalite caprine n'a été décelée au cours des trois dernières années.

7.2.5 sont originaires d'exploitations sur lesquelles, juste avant l'expédition, aucune manifestation clinique de paratuberculose n'a été décelée au cours des trois dernières années.

7.2.6 sont originaires d'exploitations sur lesquelles aucun signe clinique ou sérologique dans aucune espèce de charbon symptomatique, de border disease, de *Brucella ovis*, d'infection campylobactériale du fœtus et d'ecthyma contagieux ne s'est manifesté durant les 12 derniers mois.

7.2.7 sont originaires d'exploitations sur lesquelles aucune éruption de kérato conjonctivite rickettsienne ne s'est manifestée durant les 12 derniers mois

7.2.8 sont originaires d'exploitations sur lesquelles aucun signe de coryza gangréneux ne s'est manifesté durant les 7 dernières années.

7.3 EXIGENCE PRELIMINAIRE

7.3.1 Avant l'entrée en préquarantaine les animaux destinés à l'exportation sont testés avec résultats négatifs vis-à-vis de la paratuberculose par méthode PCR. Les échantillons sont poolés.

Date de l'épreuve :

7.4 ISOLEMENT

7.4.1 Tous les ovins /caprins destinés à l'exportation ont été isolés (de façon à ce qu'il n'y ait aucun contact direct ou indirect avec d'autres animaux) pendant les 30 jours précédant l'exportation, dans une structure sous le contrôle d'un vétérinaire officiel du gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

7.5 EPREUVES

Dans les 30 jours précédant la date prévue pour l'exportation, chaque animal destiné à l'exportation a réagi négativement aux épreuves suivantes :

7.5.1 Dans le cas d'ovins :

7.5.1.1 ELISA ou fixation du complément pour la recherche de la brucellose à *B. ovis*, (un titre inférieur à 20 UI est négatif).

Date de l'épreuve :

7.5.1.2 ELISA pour la recherche de paratuberculose (maladie de Johne).

Date de l'épreuve :

7.5.1.3 intradermoréaction avec tuberculine bovine (toute réaction est considérée comme positive) lue à 72 heures.

Date de l'épreuve :

7.5.1.4 ELISA pour la détection d'antigène de pestivirus ou isolement viral à l'aide du test utilisant l'immunopéroxydase sur deux passages.

Date de l'épreuve :

7.5.2 Dans le cas de caprins :

7.5.2.1 ELISA pour la paratuberculose (maladie de Johne).

Date de l'épreuve:

7.5.2.2 ELISA ou immunodiffusion en gélose pour la recherche de l'arthrite-encéphalite caprine

Date de l'épreuve :

7.5.2.3 intradermoréaction avec tuberculine bovine (toute réaction est considérée comme positive) lue à 72 heures.

Date de l'épreuve :

7.5.2.4 ELISA pour la détection d'antigène de pestivirus ou isolement viral à l'aide du test utilisant l'immunopéroxydase sur deux passages.

Date de l'épreuve :

7.5.3 Toutes les épreuves de laboratoire ont été réalisées par un laboratoire approuvé pour effectuer les tests en vue de l'exportation par le Ministère néo-zélandais de l'agriculture et de la Forêt.

7.5.4 Une copie de tous les resultants de laboratoire est attachée au present certificate

7.6 TRAITEMENTS

Les animaux destinés à l'exportation ont été soumis aux traitements ci-après durant la période d'isolement.

7.6.1 Le traitement contre les parasites internes notamment les ténias, la petite douve du foie, l'oestrose à *Oestrus ovis* et les strongles pulmonaires et digestifs au moment d'entrer en isolement et dans la semaine précédent l'embarquement.

Produit utilisé :

Date de traitement :

7.6.2 ont reçu 2 injections de dihydrostreptomycine (25 mg par kg de poids vif). La première injection a été administrée 14 jours avant la date prévue d'embarquement et la seconde administrée entre 48 et 24 heures avant l'embarquement, ou ont reçu une injection de longue action tétracycline (20mg par kg de poids vif) entre 72 et 24 heures avant la date prévue de l'expédition.

Date de traitement :

7.6.3 ont été vaccinées contre le charbon symptomatique et la lymphadénite caséuse au moins 12 jours avant la date prévue de l'expédition.

Date de traitement :

7.6.4 dans les 30 jours avant la date fixée de l'exportation, les animaux ont eu leurs pieds individuellement inspectés par un vétérinaire, ils n'ont montré aucune évidence de lésions interdites où n'importe quelle forme de fourchet

Date de l'inspection :
.....

7.6.5 tondus dans un tondeur propre et désinfecté et au moyen d'instruments désinfectés plus de 7 jours et moins de 14 jours avant la date de l'embarquement, dans le cas des moutons, des chèvres angora ou cashgora seulement.

7.6.6 ont été traités contre les parasites externes au cours de 7 jours précédant la date prévue de l'expédition avec un produit officiellement reconnu.

Produit utilisé :

Dates de traitements :
.....

EXAMEN INDIVIDUEL DES ANIMAUX

- 7.7.1 Chaque animal a été examiné dans les trois jours précédant la date prévue de l'expédition et a été reconnu en bonne santé, cliniquement indemne de toute maladie contagieuse et infectieuse et apte à voyager.
- 7.7.2 Ils ont été transportés directement du lieu d'isolement au lieu d'embarquement dans des véhicules nettoyés et désinfectés, dans un parfait état d'isolement vis à vis de tout animal n'ayant pas le même statut sanitaire.
- 7.7.3 La nourriture et la litière chargées soit sur l'avion soit sur le bateau proviennent de la même source que celle du lieu d'isolement.

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel